

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2021-12-011

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **DDETSPP 39 /**

39-2021-12-21-00003 - Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales (5 pages)	Page 3
39-2021-12-20-00012 - Arrêté portant agrément à Mme Anne METRAILLE en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (3 pages)	Page 9
39-2021-12-20-00013 - Arrêté portant agrément à Mme Lucie RAMEAUX en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeur (3 pages)	Page 13
39-2021-12-20-00010 - Arrêté portant agrément à Mme Pascaline BISSEY en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (3 pages)	Page 17
39-2021-12-20-00011 - Arrêté portant agrément à Mme Tahina BRUN en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (3 pages)	Page 21

## **Direction départementale des territoires du Jura /**

39-2021-12-21-00004 - Arrêté de restauration de l'espace de bon fonctionnement de la Bienne à Lavancia Epercy (8 pages)	Page 25
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

## **Préfecture du Jura /**

39-2021-12-09-00003 - Arrêté attribuant la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion de janvier 2022 (3 pages)	Page 34
39-2021-12-21-00005 - arrêté portant délégation de signature à M. Erwan LE BRIS directeur interdépartemental des routes-Est (5 pages)	Page 38
39-2021-12-22-00001 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LA GRANDVALLIERE - CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL (1 page)	Page 44

DDETSPP 39

39-2021-12-21-00003

Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales

**Arrêté n° 39 2021 0158 ETSP**

**fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales**

**Le Préfet du Jura,**

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2008-152 du 30 décembre 2008 article 3 fixant les modalités d'inscription sur les listes ;
- VU** l'arrêté n° 39 2010 0166 CSPP du 26 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'Union départementale associations familiales du jura, domicilié 4 rue Edmond Chapuis à Lons le Saunier - 39000 ;
- VU** l'arrêté n° 39 2010 0169 du 26 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service de délégués aux prestations sociales par l'Union départementale des associations familiales du jura, domicilié 4 rue Edmond Chapuis à Lons le Saunier - 39000 ;
- VU** l'arrêté n° 39 2015 0037 CSPP du 11 mai 2015 portant agrément à Madame Audrey SOUFFLOT pour l'exercice individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté n° 39 2012 00106 CSPP du 24 mai 2012 portant agrément à Madame Annie JANVIER pour l'exercice individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté n° 39 2012 0107 CSPP du 24 mai 2012 portant agrément à Monsieur Gérard LAURENT pour l'exercice individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** la déclaration de l'Établissement ETAPES en date du 16 décembre 2011 établie pour Madame Nadège PIARD pour exercer les fonctions de préposé d'établissement ;
- VU** L'arrêté d'ETAPES en date du 26 mars 2019 nommant Madame Patricia PAGE en tant que mandataire judiciaire ;
- VU** la convention entre ETAPES et le CHS Saint-Ylie du Jura en date du 6 juin 2019 indiquant qu'Etapes met à disposition du CHS St-Ylie Madame Nadège PIARD en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection Juridique des Majeurs ;
- VU** la convention entre ETAPES et le CHS Saint-Ylie du Jura en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 indiquant qu'Etapes met à disposition du CHS St-Ylie Madame Patricia PAGE en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection Juridique des Majeurs ;
- VU** l'arrêté n°39 2021 00159 ETSP du 20 décembre 2021 portant agrément à Madame Pascaline BISSEY pour l'exercice individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

- VU** l'arrêté n°39 2021 00160 ETSP du 20 décembre 2021 portant agrément à Madame Tahina BRUN pour l'exercice individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté n°39 2021 00161 ETSP du 20 décembre 2021 portant agrément à Madame Anne METRAILLE pour l'exercice individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté n°39 2021 00162 ETSP du 20 décembre 2021 portant agrément à Madame Lucie RAMEAUX pour l'exercice individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°39 2021 0003 du 30 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°39 2021 0113 ETSP du 19 octobre 2021 portant classement et sélection des candidats à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel pour le département du Jura ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°39 2019 0117 CSPP du 16 septembre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales **est abrogé.**

### **Article 2 :**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Jura :

### **I- TRIBUNAL DE LONS-LE- SAUNIER**

#### **1. Personnes morales gestionnaires de services :**

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée 4 Rue Edmond Chapuis - BP 172 - 39005 Lons-le-Saunier

#### **2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- Madame Pascaline BISSEY, 5 D rue du Carre – 21160 Marsannay-la-Côte
- Madame Tahina BRUN, 2 ZI Sous le Moulin – BP 38 – 39140 Bletterans
- Madame Annie JANVIER, 39 rue des Montaines – 39360 Vaux-les-Saint-Claude
- Monsieur Gérard LAURENT, 1 rue du Vallon – 39570 Courlans
- Madame Anne METRAILLE, 38 avenue de Northwich – 39100 Dole
- Madame Lucie RAMEAUX, 34 route de Chalon – 71270 Charette-Varennes
- Madame Audrey SOUFFLOT, 38 avenue de Northwich – 39100 Dole

#### **3. Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

- Madame Nadège PIARD – gérant de tutelle à l'ETAPES – 9 rue Henri Jeanrenaud - 39100 Dole
- Madame Patricia PAGE – gérant de tutelle à l'ETAPES – 9 rue Henri Jeanrenaud - 39100 Dole

## **II- TRIBUNAL DE DOLE**

### **Personnes morales gestionnaires de services :**

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée 4 Rue Edmond Chapuis - BP 172 - 39005 Lons-le-Saunier

### **Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- Madame Pascaline BISSEY, 5 D rue du Carre – 21160 Marsannay-la-Côte
- Madame Tahina BRUN, 2 ZI Sous le Moulin – BP 38 – 39140 Bletterans
- Madame Annie JANVIER, 39 rue des Montaines – 39360 Vaux-les-Saint-Claude
- Madame Anne METRAILLE, 38 avenue de Northwich – 39100 Dole
- Madame Lucie RAMEAUX, 34 route de Chalon – 71270 Charette-Varennes
- Madame Audrey SOUFFLOT, 38 avenue de Northwich – 39100 Dole

### **Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

- Madame Nadège PIARD – gérant de tutelle à l'ETAPES – 9 rue Henri Jeanrenaud - 39100 Dole
- Madame Patricia PAGE – gérant de tutelle à l'ETAPES – 9 rue Henri Jeanrenaud - 39100 Dole

## **III- TRIBUNAL DE SAINT CLAUDE**

### **1. Personnes morales gestionnaires de services :**

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée 4 Rue Edmond Chapuis - BP 172 - 39005 Lons-le-Saunier

### **2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- Madame Pascaline BISSEY, 5 D rue du Carre – 21160 Marsannay-la-Côte
- Madame Tahina BRUN, 2 ZI Sous le Moulin – BP 38 – 39140 Bletterans
- Madame Annie JANVIER, 39 rue des Montaines – 39360 Vaux-les-Saint-Claude
- Madame Anne METRAILLE, 38 avenue de Northwich – 39100 Dole
- Madame Lucie RAMEAUX, 34 route de Chalon – 71270 Charette-Varennes

### **3. Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

- Madame Nadège PIARD – gérant de tutelle à l'ETAPES – 9 rue Henri Jeanrenaud - 39100 Dole
- Madame Patricia PAGE – gérant de tutelle à l'ETAPES – 9 rue Henri Jeanrenaud - 39100 Dole

## **Article 3**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de **mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)** est ainsi fixée pour le département du jura

## **I- TRIBUNAL DE LONS-LE-SAUNIER**

### **1. Personnes morales gestionnaires de services :**

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée - 4 Rue Edmond Chapuis - BP 172 - 39005 Lons-le-Saunier

## II- TRIBUNAL DE DOLE

### **1. Personnes morales gestionnaires de services :**

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée - 4 Rue Edmond Chapuis - BP 172 - 39005 Lons-le-Saunier

## III- TRIBUNAL DE SAINT CLAUDE

### **1. Personnes morales gestionnaires de services :**

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée - 4 Rue Edmond Chapuis - BP 172 - 39005 Lons-le-Saunier

### **Article 4**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 et D 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de **Délégué aux prestations familiales** est ainsi fixée pour le département du jura

## I- TRIBUNAL DE LONS-LE-SAUNIER

### **1. Personnes morales gestionnaires de services :**

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée - 4 Rue Edmond Chapuis - BP 172 - 39005 Lons-le-Saunier

## II- TRIBUNAL DE DOLE

### **1. Personnes morales gestionnaires de services :**

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée - 4 Rue Edmond Chapuis - BP 172 - 39005 Lons-le-Saunier

## III- TRIBUNAL DE SAINT CLAUDE

### **1. Personnes morales gestionnaires de services :**

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée - 4 Rue Edmond Chapuis - BP 172 - 39005 Lons-le-Saunier

### **Article 5**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier ;
- aux juges des tutelles du tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier, Dole, et Saint-Claude.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**Article 8**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Lons-le-Saunier le  
Le préfet,  
Par délégation,

**21 DEC. 2021**

**Le directeur départemental**

**Erick KEROURIO**

DDETSPP 39

39-2021-12-20-00012

Arrêté portant agrément à Mme Anne  
METRAILLE en qualité de mandataire judiciaire à  
la protection des majeurs

**Arrêté n° 39 2021 0161 ETSP**

**portant agrément à Mme Anne METRAILLE  
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet du Jura,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté en date du 15 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2020 – 0030 SOCIAL portant modification du schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté 2017-2021 en date du 26 mars 2020 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par Madame Anne METRAILLE – 38 avenue de Northwich – 39100 DOLE, déclaré complet par le secrétariat de la Commission Départementale d'Agrément le 27 mai 2021, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** l'avis favorable en date du 13 octobre 2021 du procureur de la République auprès du tribunal judiciaire de Lons Le Saunier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°39 2021 0113 ETSP du 19 octobre 2021 portant classement et sélection des candidats à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel pour le département du Jura ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°39 2021 0003 du 30 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 39 2021 0058 du 7 juin 2021, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la Direction de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

**CONSIDERANT** que Madame Anne METRAILLE satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Franche Comté;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Anne METRAILLE, pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Madame Anne METRAILLE peut exercer à temps plein des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux de LONS LE SAUNIER, DOLE et SAINT-CLAUDE

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux susmentionnés.

### **Article 2 :**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 3 :**

En application de l'article R 472-10 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs adresse chaque semestre aux juges concernés une déclaration indiquant le nombre total et la nature des mesures de protection des majeurs qu'il exerce au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle, ainsi que le nombre de personnes exerçant auprès de lui la fonction de secrétaire spécialisé.

Une copie de cette déclaration est adressée dans le même délai au préfet.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L 472-10 du code de l'action sociale et des familles, le représentant de l'État dans le département exerce un contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

En cas de violation par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire, le représentant de l'État dans le département, après avoir entendu l'intéressé, lui adresse, d'office ou à la demande du procureur de la République, une injonction assortie d'un délai circonstancié qu'il fixe.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'État dans le département, sur avis conforme du procureur de la République ou à la demande de celui-ci, retire l'agrément prévu à l'article L. 472-1.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu, sans injonction préalable et, au besoin, d'office, dans des conditions fixées par les articles R472-25 et R472-26 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.



Lons-le-Saunier le      20 DEC. 2021  
Le préfet,  
Par délégation,

Le directeur départemental

Erick KEROURIO

DDETSPP 39

39-2021-12-20-00013

Arrêté portant agrément à Mme Lucie RAMEAUX  
en qualité de mandataire judiciaire à la  
protection des majeur

**Arrêté n° 39 2021 0162 ETSP**

**portant agrément à Mme Lucie RAMEAUX  
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet du Jura,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté en date du 15 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2020 – 0030 SOCIAL portant modification du schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté 2017-2021 en date du 26 mars 2020 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par Madame Lucie RAMEAUX – 34 Route de Chalon – 71270 CHARETTE-VARENNES, déclaré complet par le secrétariat de la Commission Départementale d'Agrément le 20 mai 2021, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** l'avis favorable en date du 13 octobre 2021 du procureur de la République auprès du tribunal judiciaire de Lons Le Saunier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°39 2021 0113 ETSP du 19 octobre 2021 portant classement et sélection des candidats à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel pour le département du Jura ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°39 2021 0003 du 30 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 39 2021 0058 du 7 juin 2021, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la Direction de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

**CONSIDERANT** que Madame Lucie RAMEAUX satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Franche Comté;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Lucie RAMEAUX, pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Madame Lucie RAMEAUX peut exercer à temps plein des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux de LONS LE SAUNIER, DOLE et SAINT-CLAUDE

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux susmentionnés.

**Article 2 :**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :**

En application de l'article R 472-10 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs adresse chaque semestre aux juges concernés une déclaration indiquant le nombre total et la nature des mesures de protection des majeurs qu'il exerce au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle, ainsi que le nombre de personnes exerçant auprès de lui la fonction de secrétaire spécialisé.

Une copie de cette déclaration est adressée dans le même délai au préfet.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L 472-10 du code de l'action sociale et des familles, le représentant de l'État dans le département exerce un contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

En cas de violation par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire, le représentant de l'État dans le département, après avoir entendu l'intéressé, lui adresse, d'office ou à la demande du procureur de la République, une injonction assortie d'un délai circonstancié qu'il fixe.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'État dans le département, sur avis conforme du procureur de la République ou à la demande de celui-ci, retire l'agrément prévu à l'article L. 472-1.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu, sans injonction préalable et, au besoin, d'office, dans des conditions fixées par les articles R472-25 et R472-26 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.



Lons-le-Saunier le **20 DEC. 2021**  
Le préfet,  
Par délégation,

Le directeur départemental

Erick KEROURIO

DDETSPP 39

39-2021-12-20-00010

Arrêté portant agrément à Mme Pascaline BISSEY  
en qualité de mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs

**Arrêté n° 39 2021 0159 ETSP**

**portant agrément à Mme Pascaline BISSEY  
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet du Jura,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté en date du 15 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2020 – 0030 SOCIAL portant modification du schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté 2017-2021 en date du 26 mars 2020 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par Madame Pascaline BISSEY – 5 D rue du Carre – 21360 MARSANNAY-LA-COTE, déclaré complet par le secrétariat de la Commission Départementale d'Agrément le 7 juin 2021, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** l'avis favorable en date du 13 octobre 2021 du procureur de la République auprès du tribunal judiciaire de Lons Le Saunier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°39 2021 0113 ETSP du 19 octobre 2021 portant classement et sélection des candidats à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel pour le département du Jura ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°39 2021 0003 du 30 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 39 2021 0058 du 7 juin 2021, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la Direction de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Pascaline BISSEY satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Franche Comté;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Pascaline BISSEY, pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Madame Pascaline BISSEY peut exercer à temps plein des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux de LONS LE SAUNIER, DOLE et SAINT-CLAUDE

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux susmentionnés.

### **Article 2 :**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 3 :**

En application de l'article R 472-10 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs adresse chaque semestre aux juges concernés une déclaration indiquant le nombre total et la nature des mesures de protection des majeurs qu'il exerce au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle, ainsi que le nombre de personnes exerçant auprès de lui la fonction de secrétaire spécialisé.

Une copie de cette déclaration est adressée dans le même délai au préfet.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L 472-10 du code de l'action sociale et des familles, le représentant de l'État dans le département exerce un contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

En cas de violation par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire, le représentant de l'État dans le département, après avoir entendu l'intéressé, lui adresse, d'office ou à la demande du procureur de la République, une injonction assortie d'un délai circonstancié qu'il fixe.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'État dans le département, sur avis conforme du procureur de la République ou à la demande de celui-ci, retire l'agrément prévu à l'article L. 472-1.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu, sans injonction préalable et, au besoin, d'office, dans des conditions fixées par les articles R472-25 et R472-26 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.



Lons-le-Saunier le **20 DEC. 2021**  
Le préfet,  
Par délégation,

Le directeur départemental

Erick KEROURIO

DDETSPP 39

39-2021-12-20-00011

Arrêté portant agrément à Mme Tahina BRUN en  
qualité de mandataire judiciaire à la protection  
des majeurs

**Arrêté n° 39 2021 0160 ETSP**

**portant agrément à Mme Tahina BRUN  
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet du Jura,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté en date du 15 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2020 – 0030 SOCIAL portant modification du schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté 2017-2021 en date du 26 mars 2020 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par Madame Tahina BRUN – 4 avenue Jean de Chalon Arlay – 39140 BLETTERANS, déclaré complet par le secrétariat de la Commission Départementale d'Agrément le 26 mai 2021, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** l'avis favorable en date du 13 octobre 2021 du procureur de la République auprès du tribunal judiciaire de Lons Le Saunier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°39 2021 0113 ETSP du 19 octobre 2021 portant classement et sélection des candidats à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel pour le département du Jura ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°39 2021 0003 du 30 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 39 2021 0058 du 7 juin 2021, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la Direction de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

**CONSIDERANT** que Madame Tahina BRUN satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Franche Comté;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Tahina BRUN, pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Madame Tahina BRUN peut exercer à temps plein des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux de LONS LE SAUNIER, DOLE et SAINT-CLAUDE

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux susmentionnés.

### **Article 2** :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 3** :

En application de l'article R 472-10 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs adresse chaque semestre aux juges concernés une déclaration indiquant le nombre total et la nature des mesures de protection des majeurs qu'il exerce au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle, ainsi que le nombre de personnes exerçant auprès de lui la fonction de secrétaire spécialisé.

Une copie de cette déclaration est adressée dans le même délai au préfet.

### **Article 4** :

Conformément à l'article L 472-10 du code de l'action sociale et des familles, le représentant de l'État dans le département exerce un contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

En cas de violation par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire, le représentant de l'État dans le département, après avoir entendu l'intéressé, lui adresse, d'office ou à la demande du procureur de la République, une injonction assortie d'un délai circonstancié qu'il fixe.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'État dans le département, sur avis conforme du procureur de la République ou à la demande de celui-ci, retire l'agrément prévu à l'article L. 472-1.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu, sans injonction préalable et, au besoin, d'office, dans des conditions fixées par les articles R472-25 et R472-26 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.



Lons-le-Saunier le  
Le préfet,  
Par délégation,

**20 DEC. 2021**

Le directeur départemental

**Erick KEROURIO**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-12-21-00004

Arrêté de restauration de l'espace de bon  
fonctionnement de la Bienne à Lavancia Epercy

Arrêté n° 2021-12-22-001  
portant déclaration d'intérêt général  
et valant accord sur déclaration au titre du Code de  
l'environnement  
relatif à la restauration de l'espace de bon  
fonctionnement de la Bienne  
Commune de Lavancia-Epercy

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.120-1, L.123-19-2, D.123-46-2, L.214-1 à L.214-6, L.435-5 et les articles R.214-1 et suivants et R.434-34 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2021-08-27-001 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général, déposé le 24 septembre 2021 par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNR) – Maison du Parc – 39310 LAJOUX – représenté par sa présidente, Mme Françoise VESPA – enregistré sous le n° 39-2021-00302 et relatif à la restauration de l'espace de bon fonctionnement de la Bienne au droit des anciennes gravières de Lavancia-Epercy ;

Vu la participation du public mise en ligne sur le site des services de l'État du 3/12/2021 au 17/12/2021 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-131 du 21 octobre 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les travaux ;

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/8

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent pleinement dans le cadre du SDAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de l'accord et de la déclaration d'intérêt général**

Le PNRHJ peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux de restauration de l'espace de bon fonctionnement de la Bienne au droit des anciennes gravières de Lavancia-Epercy.

Les travaux visent à :

- réduire le risque de capture de la Bienne dans l'ancienne gravière située en rive gauche en amont du tronçon ;
- à augmenter l'espace de mobilité latérale du cours d'eau sur la partie amont du tronçon de manière à ré-activer la dynamique alluviale de la Bienne et ces processus d'ajustements morphologiques associés, dans une optique de diversification et de régénération des habitats disponibles pour les communautés biologiques au sein du lit mineur ;
- à restaurer la connectivité latérale *lit mineur-lit majeur* et ses milieux annexes sur le tronçon aval qui se situe dans l'influence hydraulique du barrage de Coiselet.

Afin de répondre à ces objectifs, les travaux consistent à :

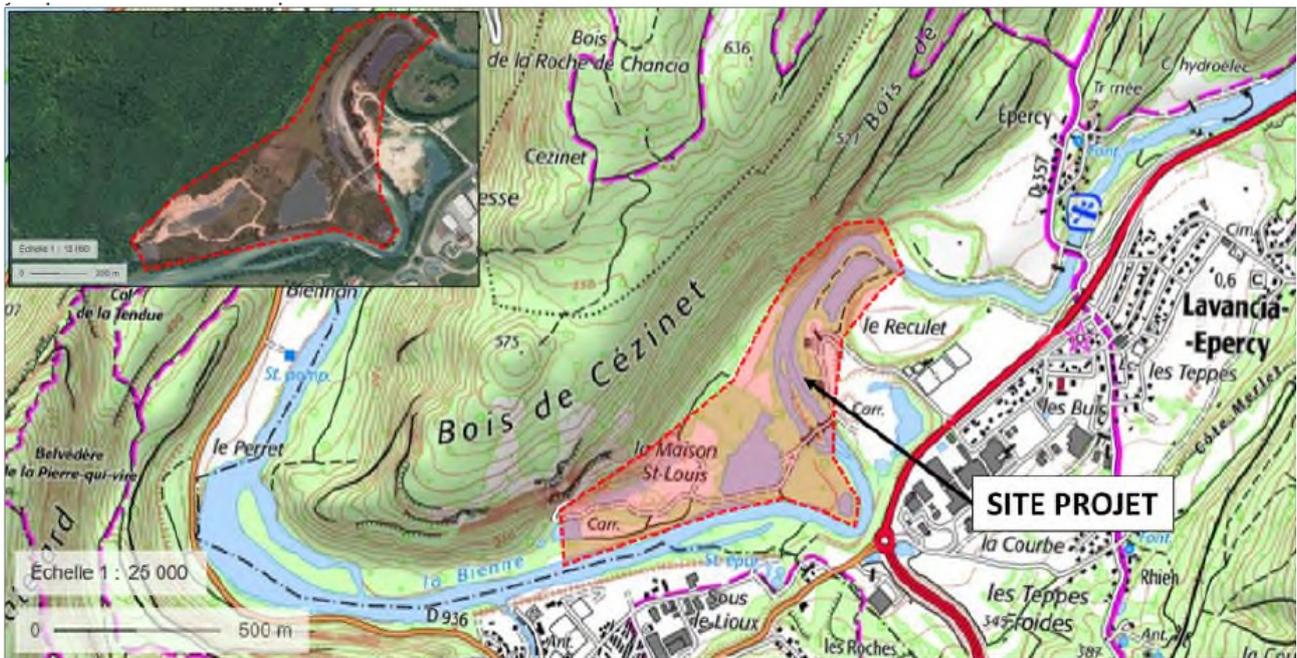
- enlever, couper de la végétation ligneuse implantée sur les atterrissements grossiers présents au sein du lit mineur sur une surface totale estimée à environ 4ha ;
- démanteler les protections de berges en enrochement en rive gauche ;
- raser le merlon présent en rive gauche et combler totalement la gravière amont ;
- modifier le profil en travers du lit mineur par recul et abaissement du haut de berge en rive droite sur la seconde partie du tronçon ;
- combler partiellement par remblais l'ancienne gravière en rive droite ;
- démanteler le pont et décaper les anciens chemins d'exploitation de la carrière aménagés en rive droite de la Bienne.

**Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :**

3.3.5.0 : Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (Déclaration). - Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique.

### **Article 2 : localisation des travaux**

La localisation des travaux est indiquée sur la carte ci-après :



La liste des propriétaires privés est annexée au présent arrêté.

### **Article 3 : prescriptions particulières**

#### **1 – Dispositions générales**

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par le PNRHJ, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions doivent être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions sont intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté doit être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

#### **2 – Dispositions particulières en phase travaux**

##### 2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens doivent être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

##### 2.2- Prescriptions pour les travaux

###### *2.2.1 : principes généraux*

- les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- les emprises du chantier sont limitées au strict nécessaire pour ne pas engendrer des impacts directs forts ; un balisage de la zone de travail et des bandes de roulement sont mis en place ;
- les zones à enjeux écologiques patrimoniaux, les foyers d'espèces végétales invasives sont balisées par un écologue ;
- toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables ;
- chaque véhicule est équipé d'un kit de dépollution complet et valide afin de pouvoir intervenir en cas de fuite d'huile ou de carburant. ;

- les aires de stockages sont mises en place à l’abri des ruissellements ;
- les aires de stationnement d’engins sont situées hors zones inondables et étanchéifiées ; elles sont équipées pour la récupération et le traitement des eaux de ruissellement (débourbeur/ déshuileur).
- le plein de carburant des véhicules est réalisé sur zone étanche adaptée, un kit de dépollution est présent dans chaque véhicule.
- concernant la gestion des eaux durant le chantier, la mise en place de barrages flottants dans les plans d’eau avant leur remblaiement est réalisée, afin de maîtriser les impacts en termes de matières en suspension et de dispersion de corps flottants ;
- un schéma d’organisation et d’élimination des déchets est élaboré par l’entrepreneur et soumis à la validation du Maître d’œuvre pour éviter au maximum les risques de pollution et s’assurer de la gestion, de l’évacuation de tous les déchets du site et de leur élimination suivant les dispositions en vigueur

#### 2.2.2 : En cas d’accident ou d’incidents :

En cas d’incident durant les travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l’écoulement des eaux à l’aval ou à l’amont du site, les mesures suivantes sont prises :

- interruption des travaux,
  - information dans les meilleurs délais du service en charge de la police de l’eau de l’incident et des mesures prises pour y faire face et le service départemental de l’agence française pour la biodiversité et le maire.
- Le service de l’ARS Bourgogne Franche-Comté/UTSE du Jura est également informé en cas d’incident.

En cas de crue survenant pendant la phase chantier, un plan d’intervention est mis en place.

Les engins sont éloignés de la rivière tous les week-ends et jours fériés afin d’éviter qu’ils ne soient emportés en cas de crue.

#### 2.2.3 : travaux cours d’eau :

- Le chantier est organisé de la manière suivante afin d’éviter les périodes sensibles:
  - intervention en deux phases avec interruption des travaux entre le 15 mars et le 31 juillet ;
  - déboisements : ils sont réalisés sur la période allant de septembre à mi-mars ;
  - terrassements : en lit majeur sont réalisés en dehors de la période du 15/03 au 31/07 ; et en lit mineur en dehors de la période du 1/11 au 15/04.
  - plantations : elles sont réalisées à l’avancement à partir du 15 septembre pour l’ensemencement et entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 novembre 2022 pour les plantations.
- si nécessaire, des pêches de sauvegarde sont réalisées à l’avancement du chantier. Les poissons sont alors déplacés sur un tronçon du cours d’eau non concerné par les travaux ;
- la circulation dans le lit mouillé de la Bienne est proscrite ; le franchissement de la rivière se fait via le pont existant. Lors de son démantèlement, une piste en remblai est aménagée pour le franchissement de la Bienne et l’isolement des zones travaillées. Les autres interventions se font depuis la berge.
- toutes les dispositions sont prises pour ne pas entraver l’écoulement des eaux et garantir une hauteur et un débit préservant la vie et la circulation des espèces ;
- les risques liés à la mise en suspension de matériaux sont limités au maximum et au besoin les travaux sont suspendus ;
- les sédiments ou graviers extraits ne sont pas déposés en bordure de cours d’eau, en zone inondable ni en zone humide.
- les matériaux apportés sur le site sont exempts de résidus issus de la construction, d’espèces végétales invasives ainsi que de toute pollution. Ils sont composés uniquement de matériaux terreux et de matériaux minéraux calcaire ou siliceux. Ils sont dans un état de ressuyage adapté.
- des analyses (critères sédiments S1) sont effectuées par le maître d’ouvrage.

#### 2.2.4 : concernant le démantèlement du pont :

Afin d’éviter une pollution du cours d’eau, le démantèlement du pont suit un phasage adapté au site et cohérent vis-à-vis des enjeux en présence.

Les étapes sont les suivantes :

- écoulement dans le bras principal rive gauche et isolement du bras en rive droite puis démantèlement en rive droite ;
- retrait de la portion centrale en remblai ;
- mise en place d’une piste sur le bras en rive gauche avec isolement de la portion accolée à l’îlot pour démantèlement de la culée ;
- retrait de la portion droite de la piste et isolement de la zone en rive gauche pour retrait de la pile centrale et de la culée rive gauche.

### 2.2.5 : travaux sur la végétation

- les travaux forestiers sont réalisés dans une période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et début mars, afin de ne pas nuire aux espèces protégées d'oiseaux (nidification) ;
- les travaux de déboisement se limitent principalement à la rive gauche, la rive droite n'étant concernée que par des abattages ponctuels nécessaires à la réalisation des travaux. Ainsi le corridor écologique que forme la ripisylve est conservé à court terme. ;
- les arbres à enjeux (notamment à cavités) sont marqués et l'écologue est présent lors de l'abattage soigneux de ces arbres pour effectuer le diagnostic des cavités et le déplacement éventuel des individus identifiés ;
- espèces invasives : toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre pour éviter l'installation de nouvelles espèces. Les engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le site ;
- traitement des espèces invasives déjà présentes sur le site : les parties aériennes sont fauchées soigneusement et mises en séchage sur site avant d'être broyées ou évacuées ; les parties souterraines sont mises en remblai dans les plans d'eau et en cas de repousse, concassées et mises en remblai dans les plans d'eau.

### 3 – suivi après travaux

Le protocole de suivi mis en place est défini dans le dossier déposé par le maître d'ouvrage, il portera sur :

- suivi des macro-invertébrés : en eau courante, en milieux annexes non courants, échantillonnage terrestre (éphémères, plécoptères, trichoptères, odonates, ... ) ;
- suivi des vertébrés : mammifères, castor d'Europe, amphibiens, reptiles, oiseaux, poissons : station pertinente à définir ;
- suivi des habitats ;
- suivi des espèces végétales invasives.

Le suivi sera complété par un volet « hydromorphologie et habitats aquatiques » (protocole CARHYCE à l'échelle d'une station représentative du secteur restauré, par exemple)

Un suivi GPS de l'évolution du tracé en plan du lit et des bras secondaires ou chenaux de crues sera également mis en place.

Le plan de récolement au 1/500ème pour l'implantation des ouvrages sera transmis au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 6 mois après la réalisation des travaux.

**Le déclarant peut débuter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :**

- **prévenir le service en charge de la police de l'eau de la DDT (JOUAN Emilie – tél. 03 84 86 80 87)**
- **prévenir l'agent technique de l'OFB du secteur (M. VILQUIN Emmanuel – tél. 06.07.85.35.40) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.**
- **faire valider par l'agent technique de l'OFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.**

#### **Article 4 : montant des travaux - financements**

Le budget estimatif des travaux s'élève à 568 000 € HT.

Le projet est financé à hauteur de 70 % par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée, 10 % par la Région Bourgogne-Franche-Comté, et le reste est autofinancé par le PNRhj.

#### **Article 5 : durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais**

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

#### **Article 6 : partage du droit de pêche**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

#### **Article 7 : Accès aux parcelles**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.215-18 du Code de l'environnement, Pendant la durée des travaux les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les parcelles concernées par la servitude sont listées en annexe du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 8 : respect des autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9: réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

#### **Article 10 : publication et information des tiers**

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura.

#### **Article 11 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Lavancia-Epercy ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'OFB du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, le 21 décembre 2021

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
La cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

#### Voies et délais de recours

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Liste des propriétaires privés

Nom	Parcelles	Commune
PIQUET Pierre	D 904 et 905	Lavancia Epercy
SCI La Motisets et SCI JLS	OD 612 613 ZC 107,004,0046,0019,0018,0106	Lavancia Epercy
Palisson Simone	ZC 66	Lavancia Epercy
CURIAL Pascal	ZC 15	Lavancia Epercy
TERRIER Georges et Viviane	D 876 ZC 108	Lavancia Epercy
BOISSON Jean-Pierre	ZC 14	Lavancia Epercy
GFA de Treylauville	ZC 13	Lavancia Epercy
MULTRIER Pierre-Yves	ZC 13	Lavancia Epercy
GUIGNOT Raymond	ZC5	Lavancia Epercy
CHANEZ Franck	ZC 10	Lavancia Epercy
DUBIE Guy	ZC 6	Lavancia Epercy
EDF	OD 989	Lavancia Epercy
EDF	OD 980 981	Lavancia Epercy
EDF	ZC 2	Lavancia Epercy
EDF	ZC 67	Lavancia Epercy
Commune de Lavancia-Epercy	ZC 7	Lavancia Epercy
Commune de Lavancia-Epercy	ZC 8	Lavancia Epercy
Commune de Lavancia-Epercy	ZC 9	Lavancia Epercy
Commune de Lavancia-Epercy	ZC 12	Lavancia Epercy

Préfecture du Jura

39-2021-12-09-00003

Arrêté attribuant la médaille d'honneur agricole  
au titre de la promotion de janvier 2022

## **A R R E T E N° du**

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022

Le préfet,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

## **A R R E T E**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BOUGAUD Philippe**  
Directeur technique, NATURALIM FRANCE MIEL, PORT LESNEY  
demeurant à MONTBARREY
- **Madame CANCY Eva**  
Directrice d'agence, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANÇON  
demeurant à DAMPARIS
- **Madame CHEVEAUX Myriam**  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,  
BESANÇON  
demeurant à LONS-LE-SAUNIER
- **Madame GAUDARD Laetitia**  
Conseillère professionnels, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,  
BESANÇON  
demeurant à SAMPANS
- **Madame GUILLIN Marie-Bénédicte**  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,  
BESANÇON  
demeurant à LONS-LE-SAUNIER

- **Monsieur JACQUES Gislain**  
Chauffeur livreur, ETS DUBREZ ET FILS, CUVIER  
demeurant à CUVIER
- **Madame KARAOUI Khedija**  
Agent administratif, MSA FRANCHE COMTE, BESANÇON  
demeurant à CONLIEGE
- **Madame MOLLIER Valérie**  
Assistant commercial, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,  
BESANÇON  
demeurant à FONTAINEBRUX
- **Monsieur PRILLARD François**  
Conseiller en prévention, CAISSE REGIONALE D ASSURANCES MUTUELLES  
AGRICOLES DU GRAND EST, SCHILTIGHEIM  
demeurant à AIGLEPIERRE
- **Madame ROYER Jordane**  
Technicienne de recouvrement, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,  
BESANÇON  
demeurant à CIZE

**Article 2 :** La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame CHEVEAUX Myriam**  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,  
BESANÇON  
demeurant à LONS-LE-SAUNIER
- **Monsieur JACQUES Gislain**  
Chauffeur livreur, ETS DUBREZ ET FILS, CUVIER  
demeurant à CUVIER
- **Monsieur MONGENET Christophe**  
Chargé de mission institutionnelle, CAISSE REGIONALE D ASSURANCES MUTUELLES  
AGRICOLES DU GRAND EST, SCHILTIGHEIM  
demeurant à VILLETTE-LES-ARBOIS
- **Monsieur PIQUET Frédéric**  
Opérateur conditionnement, NATURALIM FRANCE MIEL, PORT LESNEY  
demeurant à MOUCHARD

**Article 3 :** La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame CHAMBARD Corinne**  
Ouvrier forestier, OFFICE NATIONAL DES FORETS, SUPT  
demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE

**- Madame PICAUVET Irène**

Conseillère commerciale, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,  
BESANÇON  
demeurant à SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

**- Madame MAGONI Edithe**

Conseillère commerciale particuliers, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE  
COMTE, BESANÇON  
demeurant à TOURMONT

**Article 5 :** Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons le Saunier, le 9 décembre 2021

Le préfet  
  
David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2021-12-21-00005

arrêté portant délégation de signature à M.  
Erwan LE BRIS directeur interdépartemental des  
routes-Est

Arrêté portant DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
à Monsieur Erwan LE BRIS,  
directeur interdépartemental des routes – Est,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national  
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national  
et au pouvoir de représentation de l'Etat  
devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE PRÉFET

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté SGARE n°2021/790 du 13 décembre 2021 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2019 du ministre de la Transition Écologique et Solidaire, portant nomination de Monsieur Erwan LE BRIS directeur interdépartemental des routes – Est à compter du 1er août 2019 ;

.../...

Vu les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national.

Considérant qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

Considérant qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

Considérant qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

Considérant qu'il importe d'organiser la représentation de l'Etat devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux directions interdépartementales des routes ;

Considérant que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative ;

Considérant que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

Article 1er : En ce qui concerne le département du Jura, délégation de signature est donnée à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<b><u>A - Police de la circulation</u></b>	
	<b>Mesures d'ordre général</b>	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	<b>Circulation sur les autoroutes</b>	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR

<b>Signalisation</b>		
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
<b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>		
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
<b>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</b>		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
<b><u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u></b>		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
<b><u>C - Gestion du domaine public routier national</u></b>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60

C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Déroptions interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<b><u>D – Représentation devant les juridictions</u></b>		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'Etat, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est	Code de justice administrative Art.2044 et s. du code civil

Article 2 : Monsieur Erwan LE BRIS peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité, à l'exception du point D.4 qu'il ne pourra subdéléguer qu'à ses directeurs adjoints. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Jura et le directeur interdépartemental des routes - Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques du Jura, pour information. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le

**21 DEC. 2021**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'David Philot', written over a horizontal line.

David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2021-12-22-00001

MODIFICATION DES STATUTS DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES LA  
GRANDVALLIERE - CHANGEMENT DE SIEGE  
SOCIAL

**LE PRÉFET**

**ARRETE N°**

**portant modification des statuts de la communauté de communes La Grandvallière**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2021-09-02-00004 du 02/09/2021 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet ;

Vu l'arrêté n° 1340 du 30 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes La Grandvallière ;

Vu la délibération du 28 septembre 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes La Grandvallière se prononce pour le transfert de son siège au 31 rue de Paris, 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de la Chaumusse (15/10/2021), La Chaux-du-Dombief (7/10/2021), Fort du Plasne (14 octobre 2021), Grande Rivière Château (4 novembre 2021), Lac des Rouges-Truites (13/12/2021), Nanchez (19/11/2021), Saint-Laurent-en-Grandvaux (14 octobre 2021) et Saint-Pierre (21 octobre 2021), favorables au changement de siège de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes La Grandvallière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE**

Article 1 : Le siège social de la communauté de communes La Grandvallière est transféré au 31 rue de Paris - 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la communauté de communes La Grandvallière, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques.

**LONS-LE-SAUNIER, 22 DEC. 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Sous-Préfet de Dole**

